

MONITEUR CONGOLAIS

PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, ordonnances et
actes du Gouvernement, des actes de procédure,
des annonces et avis.

PARAISSANT LE 1er ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA

PRIX D'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS

1. Prix de l'abonnement (Congo et tous pays)

- a) Première partie : 12,00.00 Z
- b) Deuxième partie : 14,00.00 Z
- c) Troisième partie : 2,40.00 Z

— Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. Prix du numéro :

- a) Première partie : 50 K
- b) Deuxième partie : 60 K
- c) Troisième partie : 60 K

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication :

- 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères ;
- 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit service, soit au moyen d'un versement au C.C.P. série B 002270 du Service du Moniteur Congolais, Kinshasa I.

Les actes et documents quelconques à insérer au Moniteur Congolais doivent être envoyés au Service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina, soit par le greffier du tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du fonctionnaire compétent du Service du Moniteur Congolais ou par versement postal au C.C.P. série B 002270, à Kinshasa I.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours le 1er janvier et sont renouvelables au plus tard le 1er décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Moniteur Congolais.

Une droite jusqu'à la source de la Musulu ;

Celle-ci jusqu'à son confluent avec la Lukibu ;

Celle-ci jusqu'à son confluent avec le Sankuru ;

Le Sankuru jusqu'à son confluent avec la Lulu ;

Celle-ci jusqu'à sa source ;

Une droite vers l'Est jusqu'au point le plus rapproché de la crête de partage des eaux du Sankuru et de la Lukenie ;

Cette crête jusqu'à son point le plus rapproché de la source de la Kapi ;

Une droite joignant ce point à cette source ;

La rivière Kapi jusqu'à son embouchure dans la Lukenie ;

Cette rivière jusqu'à l'embouchure de la Lulu ;

Celle-ci jusqu'à sa source ;

Une droite joignant cette source à celle de l'Elungu ;

La rivière Elungu jusqu'à son embouchure dans la Waemba ;

Celle-ci jusqu'à son confluent avec la Djonga ;

Celle-ci jusqu'à sa source ;

Une droite jusqu'à la source de la Yomadji ;

Celle-ci jusqu'à son confluent avec la Kakele ;

Celle-ci jusqu'à son confluent avec l'Oloma ;

Une droite jusqu'au confluent Wetshi-Losha ;

La Losha jusqu'à son confluent avec la Boimbu ;

Une droite jusqu'au confluent de la Lufwedi occidentale avec la Loka ;

La Loka jusqu'à sa source ;

Une droite jusqu'à la source méridionale de la Dyle ;

Celle-ci jusqu'à son confluent avec la Lulaka ;

La Lulaka jusqu'à l'embouchure de la Bofa.

Article 2. — La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 janvier 1968.

J.-D. MOBUTU,
Lieutenant Général.

Par le Président de la République,
Le Ministre de l'Intérieur,
Dr E. TSHISEKEDI.

Ordonnance n° 68-018 ter du 12 janvier 1968 modifiant l'ordonnance n° 67-221 du 3 mai 1967 déterminant pour chaque province le nombre, la dénomination, le chef-lieu et les limites des districts et des territoires ainsi que le nombre, la dénomination et les limites des villes.

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, notamment les articles 27 et 65 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 67-177 du 19 avril 1967 portant organisation territoriale, administrative et politique des provinces, spécialement les numéros 2 et 3 de l'article 2 ;

Vu l'ordonnance n° 68-018 bis du 12 janvier 1968 modifiant l'ordonnance n° 67-215 du 27 avril 1967 déterminant le nombre, la dénomination, le chef-lieu et les limites des provinces ainsi que les limites de la ville de Kinshasa ;

Vu l'ordonnance n° 67-221 du 3 mai 1967 déterminant pour chaque province le nombre, la dénomination, le chef-lieu et les limites des districts et des territoires ainsi que le nombre, la dénomination et les limites des villes, spécialement les articles 3, 19, 21 et 24 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur ;

Ordonne :

Article 1er.

L'ordonnance n° 67-221 du 3 mai 1967 déterminant pour chaque province le nombre, la dénomination, le chef-lieu et les limites des districts et des territoires ainsi que le nombre, la dénomination et les limites des villes est modifiée comme suit :

1° L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 3.

Les limites de la ville de Matadi sont celles fixées par les textes en vigueur au 30 juin 1960 pour le territoire de Matadi.

Les limites du district du Bas-Congo sont celles fixées par les textes en vigueur au 30 juin 1960 à l'exception de ce qui concerne les limites de la ville de Matadi.

Les limites du district des Cataractes sont celles fixées par les textes en vigueur au 30 juin 1960, à l'exception de ce qui concerne les limites du territoire de Kasangulu et du territoire de Kimvula.

Les limites des territoires sont celles fixées par les textes en vigueur au 30 juin 1960. Toutefois,

1° les limites du territoire de Kasangulu sont :

- à l'ouest, au nord et à l'est : la limite de la province ;
- au sud : successivement les territoires de Kimvula, de Madimba et de Thysville.

2° Les limites du territoire de Kimvula sont :

- au nord : le territoire de Kasangulu ;
- à l'est et au sud : la limite de la province ;
- à l'ouest : le territoire de Madimba.

3° Le deuxième alinéa de l'article 19 est remplacé par le texte suivant :

Le district de Kabinda se compose des territoires de :

- Kabinda ;
- Senterly ;
- Mbuji-Mayi ;
- Kamiji ;
- Gandajika ;
- Mwene-Ditu.

3° Le dernier alinéa de l'article 21 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les limites des districts sont celles fixées par les textes en vigueur au 30 juin 1960 à l'exception des limites du district de Kabinda avec la ville de Mbuji-Mayi et de ce qui concerne le territoire de Kamiji.

Les limites des territoires sont celles fixées par les textes en vigueur au 30 juin 1960. Toutefois :

1° les limites du territoire de Mbuji-Mayi sont celles existant au 30 juin 1960 du territoire de Bakwanga, exception faite de ses limites avec la ville de Mbuji-Mayi ;

2° les limites du territoire de Kamiji sont :

- au nord : le territoire de Bakwanga ;
- à l'est : le territoire de Mwene-Ditu ;
- au sud et à l'ouest : la limite de la province.

4° L'article 24 est remplacé par le texte suivant :

Article 24.

Les limites de la ville de Luluabourg, des districts et des territoires sont celles fixées par les textes en vigueur au 30 juin 1960, à l'exception de ce qui concerne le district de la Lulua et du territoire de Dibaya dont les limites orientales sont celles de la province.

Article 2.

La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 janvier 1968.

J.-D. MOBUTU,
Lieutenant général.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Intérieur,
Dr E. TSHISEKEDI.

Ordonnance n° 68-018 quater du 12 janvier 1968 portant levée de l'état d'urgence dans les provinces du Haut-Congo, du Kibali-Ituri et de l'Uélé.

Rapport au Président de la République.

Monsieur le Président de la République,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation et signature un projet d'ordonnance tendant à régulariser la situation confuse créée à la fin de la période d'état d'urgence dans les anciennes provinces du Haut-Congo, du Kibali-Ituri et de l'Uélé.

L'état d'urgence y fut décrété le 20 août 1965 pour une période de trois mois ; il fut prorogé le 20 novembre 1965 (décret n° 426 du 22 novembre 1965) pour une égale durée de trois mois, c'est-à-dire jusqu'au 19 février 1966. Les projets de prorogation au-delà de cette date ne furent pas signés, bien que, malgré la mort du colonel Tshatshi, le comité d'urgence en fonction continuât sa mission. Aussi importe-t-il de fixer sans équivoque la date à laquelle l'état d'urgence dans les provinces précitées a pris fin.

Tel est l'objet du présent projet d'ordonnance.

Ordonnance-Loi

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 290 du 20 août 1965 proclamant l'état d'urgence dans les provinces du Haut-Congo, du Kibali-Ituri et de l'Uélé, tel que prorogé par le décret numéro 426 du 22 novembre 1965 ;

Vu le décret n° 291 du 20 août 1965 portant des mesures d'urgence concernant les provinces du Haut-Congo, du Kibali-Ituri et de l'Uélé où l'état d'urgence a été proclamé par décret n° 290 du 20 août 1965 ;

Vu l'ordonnance n° 66-87 du 18 février 1966 nommant un membre du comité d'état d'urgence en fonction dans les provinces du Haut-Congo, du Kibali-Ituri et de l'Uélé ;

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur ;

Ordonne :

Article 1er.

L'état d'urgence proclamé dans les provinces du Haut-Congo, du Kibali-Ituri et de l'Uélé par le décret n° 290 du 20 août 1965, prorogé jusqu'au 19 février 1966 par le décret n° 426 du 22 novembre 1965, est prorogé, successivement pour une période de trois mois, à partir du 20 février 1966 et à partir du 20 mai 1966.

Il est levé à la date du 20 août 1966. En conséquence, les mesures d'urgence concernant les dites provinces, portées par le décret n° 291 du 20 août 1965, sont rapportées à cette même date.